

1970. Ne peut-on pas dire cependant que, malgré cette déclaration, l'apport du mari peut rester fort incertain ; que, n'y ayant personne pour lui donner quittance, s'il se stipule propres des deniers qu'il n'a jamais eus, il s'applique par là les profits de la communauté (1) ?

Toutefois, la loi a cru devoir ajouter foi à la déclaration du mari. La raison s'en fait sentir d'elle-même : on ne peut pas supposer que la femme, ou les parents de la femme qui ont présidé au mariage, aient été assez imprudents pour ne pas se faire donner la preuve de l'existence et valeur de l'apport. C'est, du reste, ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1712 (2).

1971. Il est vrai de dire pourtant que, lorsque c'est un second mariage que contracte le mari, sa déclaration est bien suspecte et qu'on peut facilement redouter un avantage caché (3) ; les faits sont ici à consulter.

1972. Les conséquences du défaut de justification sont très-graves.

D'une part, l'époux reste débiteur envers la com-

(1) Lebrun, p. 527.

(2) *Journal des audiences*, cité par Pothier, n° 297.

(3) Lebrun, p. 527.

munauté de ce qu'il a promis d'y verser ; il doit lui en faire raison (1).

De l'autre, tout le mobilier existant est compté comme acquêt ; car tout mobilier dont l'origine propre n'est pas constatée est censé acquêt (article 1499), et, loin qu'on en puisse prélever une partie, il tombe en partage pour la totalité.

ARTICLE 1505.

Chacun des époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

SOMMAIRE.

1973. De la reprise des propres fictifs.

1974. Des intérêts.

1975. Des droits des créanciers du mari à l'égard des reprises du mari.

1976. Des droits des créanciers de la communauté à l'égard des reprises de la femme.

(1) Pothier, n° 287,

Et sur Orléans, t. 10, *Introd.*, n° 45.

COMMENTAIRE.

1973. La reprise des propres fictifs s'opère à la dissolution du mariage; elle s'opère pour le tout, avant partage (1), comme si c'était un immeuble que la femme eût apporté, et qu'elle voulût retirer. La fiction imite la vérité (2). Or, puisque tout ce qui excède l'apport est propre, l'époux prélèvera cet excédant. Mais il ne prélèvera pas les meubles *in specie* : il prélèvera leur valeur au moment du mariage, car c'est cette valeur qui est propre. C'est ce que Pothier a expliqué à merveille (3), et le Code n'a fait que le copier (4).

Si la communauté est insuffisante, la femme peut se venger sur les propres de son mari (5). On applique ici l'art. 1436 du Code civil; comme nous le disions tout à l'heure, bien que les propres dont il s'agit ici soient des propres conventionnels et fictifs, la fiction opère à l'instar de la vérité.

1974. Les intérêts courent du jour du décès (6). On suit l'art. 1475, de préférence à l'art. 1479,

(1) Lebrun, p. 526, n° 1.

(2) *Id.*, p. 536, n° 31.

(3) N° 525.

(4) *Suprà*, n° 1936 et 1937.

(5) Lebrun, p. 536, n° 31.
Art. 1436, *suprà*.

(6) Lebrun, p. 536, n° 36.

car il ne s'agit pas ici de créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre. C'est une créance contre la communauté (1).

1975. En ce qui concerne les tiers créanciers du mari, il faut remarquer, lorsque ce dernier fait son prélèvement, que les créanciers de la communauté sont en même temps créanciers du mari, comme aussi les créanciers du mari sont les créanciers de la communauté, qui se personnifie dans le mari, et que, dès lors, ils lui sont toujours préférables (2).

1976. Mais il n'en est pas de même des créanciers de la communauté à l'égard de la femme; celle-ci exerce son prélèvement par préférence sur eux, quand elle ne s'est pas obligée (3).

ARTICLE 1504.

Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire.

(1) *Suprà*, n° 1658.

(2) Lebrun, p. 528, n° 4.
Suprà, n° 1640.

Infrà, n° 2050.

(3) *Suprà*, n° 1640.
Lebrun, p. 528, n° 4.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SOMMAIRE.

1977. De la preuve de l'apport du mobilier échu pendant le mariage. — Nécessité de cette preuve.
 1978. De l'inventaire à faire par le mari ; des autres preuves. Il faut que la consistance et valeur du mobilier soient établies, déduction faite des dettes.
 1979. Pourquoi cette déduction ?
 1980. De la preuve par commune renommée que la femme est autorisée à faire pour constater son apport. Des aveux du mari.

COMMENTAIRE.

1977. Nous avons parlé aux n^{os} 1765 et suivants de la justification de l'apport du mobilier présent ; notre article s'occupe de la preuve du mobilier échu pendant le mariage.

Quand les époux se sont mariés avec stipulation qu'ils mettent leur mobilier présent et futur dans

la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme, il est très-important de constater l'importance du mobilier dont les époux se sont enrichis pendant la communauté et qui leur est échu par succession, donation, legs ; car ce mobilier sert à payer l'apport, eu égard à sa valeur au moment où il est livré à la communauté ; et, de plus, si ce mobilier nouvellement acquis dépasse l'apport, il faut pouvoir prélever la valeur excédante (art. 1503). Or, on ne peut le retirer que lorsque son origine et son importance sont certaines. Que si rien n'est prouvé à cet égard, le mobilier est censé acquêt, d'après l'art. 1499, qui est ici tout à fait applicable ; et alors, au lieu d'être prélevé, il doit être partagé.

1978. Le mari, chef de la communauté, doit donc constater par inventaire le mobilier échu tant à lui qu'à sa femme ; c'est son devoir dans l'un et l'autre cas ; car, soit qu'on le considère comme propriétaire des meubles, soit qu'on le considère comme chargé des intérêts de sa femme, il lui appartient de prendre les précautions dictées par la prudence, pour conserver la distinction entre les choses communes et les choses propres.

Quand le mobilier est échu au mari, il doit donc s'empresser d'en faire un inventaire. Toutefois, à défaut d'inventaire, il peut s'appuyer sur un titre de nature à prouver la consistance et la valeur du mobilier, déduction faite des dettes ; sinon, il n'a pas de reprise à exercer pour raison de ce mobilier et tout se confond dans la communauté.

1979. Pourquoi faut-il que la consistance et la valeur du mobilier soient établies, déduction faite des dettes? parce que la communauté ne prend ces meubles qu'abstraction faite des dettes qui les grevent; parce qu'elle n'est pas chargée de ces dettes, et qu'elle doit recevoir l'apport franc et quitte (article 1511); parce que, si la communauté prenait ces meubles pour leur valeur, sans déduction des dettes, elle serait lésée: elle recevrait ces meubles pour plus qu'ils ne valent à son égard. Il est donc très-important que le passif soit mis en regard de l'actif, et qu'il soit pris en considération pour arriver à la connaissance de la vraie valeur de cet actif.

1980. Si le mobilier est échu à la femme, et que le mari, oublieux de ses devoirs, n'ait pas fait inventaire, la femme ne saurait souffrir d'une négligence qui n'est pas la sienne. En conséquence, elle est reçue à prouver la consistance et valeur du mobilier, tant par titres que par témoins, et même par commune renommée. Ses héritiers ont le même droit.

A ces preuves on peut ajouter les aveux du mari (1).

La raison de tout cela est facile à comprendre: on a pensé que, quelque impératifs et sacrés que soient les principes du droit commun qui prohibent la preuve testimoniale, il n'était pas possible de les

(1) Cassat., 50 janvier 1828 (Daloz, 28, 1, 115).

appliquer à la femme qui, placée sous la puissance du mari, n'a pas été maîtresse de se procurer la preuve écrite de son versement (1).

SECTION III.

DE LA CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT.

ARTICLE 1505.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents et futurs, cette clause s'appelle *ameublement*.

ARTICLE 1506.

L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses im-

(1) Douai, 27 mai 1841 (Devill., 41, 2, 450).